



PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX INDICATEURS « FOURNITURE » ET « ACHÈMINEMENT » A PRODUIRE DANS LES COMPTES RENDUS ANNUELS D'ACTIVITÉ

Préambule

Le contexte législatif et réglementaire qui a servi de cadre à l'élaboration du modèle de cahier des charges ayant été profondément modifié depuis 1992, la FNCCR et EDF ont engagé en mars 2006 des travaux (le « chantier A ») consistant à mettre le modèle 1992 de cahier des charges de concession en adéquation avec le droit positif.

Le « chantier A » s'est conclu par la signature en 2007 entre la FNCCR et EDF des deux accords cadre suivants :

- L'Accord cadre du 5 juillet 2007 concernant la mise à jour juridique du modèle de contrat de concession au regard notamment des dispositions de la loi du 7 décembre 2006 sur la nouvelle définition du service public de l'électricité, à l'exception des dispositions sur les nouvelles modalités de facturation des raccordements ;
- L'Accord cadre du 12 décembre 2007 relatif à la mise en conformité du contrat de concession, notamment ses annexes 1 et 2, avec les nouvelles modalités de facturation des raccordements par le concessionnaire.

A la suite de la conclusion de ce chantier la FNCCR et ERDF sont convenus par l'accord de méthode du 23 novembre 2007, de poursuivre leurs réflexions (« chantier B ») en vue d'aboutir à un modèle révisé du contrat de concession qui prendrait en compte le retour d'expérience de quinze années d'application du modèle 1992 ainsi que le nouveau contexte de l'ouverture totale du marché de l'électricité.

Cet accord de méthode recense les sujets prioritaires à traiter et précise le champ des travaux et la méthode de travail. Il prévoit notamment que « le travail sera effectué par segment, mais les conclusions seront appréciées dans un cadre plus global approprié à l'ajustement des équilibres au sein de chaque cadre précité ».

Parmi les sujets traités en 2008, la FNCCR, ERDF et EDF ont élaboré une liste d'indicateurs visant à étayer les informations à faire apparaître dans les comptes-rendus annuels d'activité et/ou des contrôles, sans préjudice des éléments

d'informations convenus localement entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

La FNCCR, ERDF et EDF ont accepté de conclure un protocole national afin de prendre acte de l'accord trouvé sur ce dossier. Ce protocole s'inscrit dans la modification plus générale des éléments du contrat de concession qui sera appelée à l'issue de la révision élaborée par les parties précitées à être transposée au sein des contrats de concession locaux par voie d'avenant.

Article 1 – Objet

Le présent protocole a pour objet de présenter la liste des indicateurs « fourniture » et « acheminement » (ci-après désignés les « indicateurs ») qui viendront enrichir et compléter les informations communiquées chaque année à l'autorité concédante dans le cadre du compte-rendu d'activité du concessionnaire établi conformément à l'article 32 du cahier des charges.

Article 2 – Caractéristiques et liste des indicateurs

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant d'évaluer la performance du service public. Regroupés par critère de synthèse, ils sont destinés à donner à l'autorité concédante une meilleure appréciation du suivi du contrat de concession. Ils portent sur les thématiques suivantes :

- Description physique des ouvrages concédés,
- Qualité de la distribution et continuité de la fourniture,
- Qualité de service aux usagers du réseau et aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente,
- Suivi financier et patrimonial.

La liste des indicateurs est annexée au présent protocole.

Article 3 – Modalités de mise en œuvre

Les indicateurs seront intégrés à partir des comptes-rendus annuels d'activité relatifs à l'exercice 2009 ou fournis, le cas échéant, dans le cadre des contrôles.

Les parties conviennent que les listes d'indicateurs « acheminement » et « fourniture » ainsi définies ne se substituent pas aux informations dont la transmission a pu être convenue ou pourrait l'être, entre le concessionnaire et l'autorité concédante au plan local, notamment à l'annexe 1 au cahier des charges.

Article 4 – Evolution de la liste d'indicateurs

La liste des indicateurs présentée en annexe a été établie d'un commun accord entre les parties signataires du présent protocole en considérant, d'une part le souhait des autorités concédantes de disposer d'un référentiel homogène leur permettant de mieux évaluer l'activité du concessionnaire et d'autre part les contraintes de délai de production des comptes-rendus annuels d'activité.

A ces différents égards, les parties conviennent de l'intérêt de disposer d'une liste d'indicateurs stable dans le temps et dans l'espace.

Cette liste pourra néanmoins connaître des évolutions qui seront constatées par voie d'accord, au niveau national, entre la FNCCR, ERDF et EDF.

Article 5 – Suivi des engagements du concessionnaire

Les engagements pris par le concessionnaire dans le cadre de ce protocole seront transposés, selon des modalités à convenir, dans le modèle révisé du contrat de concession.

Article 6 – Date d'effet

Le présent protocole prend effet selon les modalités prévues à l'article 3.

Fait, en triple exemplaire, à Paris, le 26 mars 2009



FNCCR
Xavier PINTAT



ERDF
Michel FRANCONY



EDF SA
Pierre LEDERER